

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-143/PR/SEJS instituant la discipline de DAKAÏTO RYU comme sport national

n° 2018-143/PR/SEJS

Ministère

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Date de publication

27 septembre 2018

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2018

Date du numéro

30 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/ 6ème L portant Révision de la Constitution

VU La Loi n°155/AN/06/5ème L du 23 juillet 2006 portant création d'un Fonds pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs

VU La Loi n°178/ AN/07/5ème L du 03 mai 2007 portant organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives

VU Loi Rectificative n°151/AN/11/6ème L portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

VU Le Décret n°2006-0152/PR/MJSLT du 05 juillet 2006 portant création d'un Comité National Olympique Sportif Djiboutien (CNOSD)

VU Le Décret d'Application n°2007-2008/PR/MEFPCP de la Loi n°155/AN/06/5ème L du 11 janvier 2007 portant création d'un Fonds pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le DAKAÏTO RYU est institué comme un sport national de la République de Djibouti. C'est une discipline d'art martial qui se pratique comme activité individuelle ou comme sports collectifs dans le milieu scolaire, sportive et/ou loisir.

Article 2

L'exercice de cette discipline et la pratique dans les différents milieux sportives doit être conforme aux dispositions de la Loi n°178/AN/07/5ème L du 03 mai 2007 portant organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH